

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Assurance Auto Premium

Réf. CG_AUTO_PREMIUM_11.2019



L'assurance en plus facile.

Introduction

Les conditions particulières précisent la société retenue pour la couverture de chacun des contrats.

Raisons sociales et mentions légales des sociétés d'assurances pouvant couvrir les risques :

CHUBB European Group Ltd, succursale en France de la société de droit anglais CHUBB European Group Ltd (société au capital de 544.741.144 £ enregistrée au registre de commerce et des compagnies de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro : 1112892) ayant son siège sis Le Colisée 8, avenue de l'Arche - 92419 COURBEVOIE Cedex - 450 327 374 R.C.S. Nanterre

L'ÉQUITE, SA au capital de 22 469 320 euros. Entreprise régie par le code des assurances - 572 084 697 RCS Paris.
Siège social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Générali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 26.

SOLUCIA, entreprise régie par le code des assurances, Société Anonyme au capital de 9 600 000 €. RCS Paris 481 997708 -Siège social : 3, boulevard Diderot - CS 31246 - 75590 PARIS Cedex 12

Conditions Particulières

Elles précisent notamment :

- Les noms et prénoms des Souscripteur, conducteur(s) habituel(s) et titulaire de la carte grise.
- Les éléments d'identification du véhicule assuré : marque, puissance, numéro d'immatriculation...
- Ses moyens de protection contre le vol.
- Les conditions de son utilisation : numéro de la clause définissant son usage et, le cas échéant, des autres clauses donnant toutes précisions nécessaires sur sa circulation ou ses conditions de garantie.
- Les garanties accordées, leurs montants et les franchises éventuelles.
- Le montant des cotisations et leur(s) date(s) d'échéance.
- La durée du contrat.

Sommaire

Introduction	p.2
Conditions Particulières	p.2
Glossaire	p.5
<u>1. Objet et Etendue de l'assurance</u>	p.7
Article 1 : Enumération des garanties pouvant être accordées	p.7
Article 2 : Etendue territoriale des garanties	p.7
<u>2. Exposé des garanties</u>	p.7
Article 3 : Garantie de la responsabilité civile (risque A)	p.7
Article 4 : Garantie des dommages subis par le véhicule assuré	p.8
1. Dommages tous accidents (avec ou sans collision) (risque B).....	p.8
2. Dommages-collision (risque C).....	p.8
3. Bris des glaces (risque D).....	p.8
4. Vol (risque E).....	p.9
5. Incendie - Explosion - Tempête (risque F).....	p.9
6 . Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré acquis en location avec option d'achat ou location longue durée (risques B, C, E, F).....	p.10
7 . Garanties annexes (Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Attentats).....	p.10
Article 5 : Défense pénale et recours suite à un accident (risque G)	p.11
<u>3. Exclusions</u>	p.12
Article 6 : Exclusions s'appliquant à la garantie de responsabilité civile (risque A)	p.12
Article 7 : Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celles de la responsabilité civile	p.13
<u>4. Formation et durée du contrat</u>	p.15
Article 8 : Date d'effet	p.15
Article 9 : Durée du contrat - Tacite reconduction	p.15
Article 10 : Résiliation du contrat	p.15
Article 11 : Transfert de propriété du véhicule assuré	p.17
Article 12 : Suspension des effets du contrat	p.17
Article 13 : Restitution des documents d'assurance	p.17
<u>5. Obligations du Souscripteur</u>	p.17
Article 14 : Déclarations concernant le risque et ses modifications	p.17
Article 15 : Paiement des cotisations	p.18
Article 16 : Obligations en cas de sinistre	p.19
Article 17 : Sauvegarde des droits de la compagnie - Subrogation	p.20

<u>6. Obligations de la Compagnie</u>	p.20
Article 18 : Montant de la garantie	p.20
Article 19 : Procédure et expertise contradictoire	p.21
Article 20 : Délais et règlement	p.21
<u>7. Conditions diverses</u>	p.22
Article 21 : Loi applicable - Tribunaux compétents - Langue utilisée	p.22
Article 22 : Prescription	p.22
Article 23 : Informations sur les traitements de vos données personnelles	p.22
Article 24 : Examen des réclamations et procédure de médiation	p.24
Article 25 : Autorité de contrôle	p.24
Article 26 : AGIRA	p.24
Article 27 : Démarchage en assurances : Faculté de renonciation (article L112-9 du Code des assurances)	p.24
Article 28 : Vente à distance	p.25
<u>8. Clauses de Réduction - Majoration</u>	p.27
<u>9. Risque A - Garanties complémentaires</u>	p.29
<u>10. Clausier véhicules à 4 roues</u>	p.31
Les contrats annexes	p.32
<u>1. Le contrat Protection Juridique automobile</u>	p.32
1. Définitions.....	p.32
2. Garanties.....	p.32
3. Domaines d'intervention.....	p.32
4. Exclusions.....	p.32
5. Conditions et montant de la garantie.....	p.32
6. Garanties financières.....	p.33
7. Fonctionnement de la garantie.....	p.34
8. Arbitrage.....	p.34
9. Prescription.....	p.34
10. Effet, durée et validité du contrat.....	p.34
<u>2. Le contrat Protection du Conducteur</u>	p.34
<u>3. Le contrat Assurcotisation</u>	p.36

Glossaire

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

ACCESSOIRE

Tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré, et fixé ou non à demeure dans ou sur ledit véhicule :

- ne figurant pas au catalogue des options du constructeur et livré avec le véhicule assuré,

OU

- installé après la livraison du véhicule assuré.

ACCIDENT

Tout événement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R211-5 du Code des assurances.

ASSURÉ

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

AVANCE

Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur une avance de somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

CONDUCTEUR HABITUEL

La personne déclarée comme conduisant le plus souvent le véhicule assuré.

CONDUCTEUR OCCASIONNEL

Toute personne autre que le conducteur habituel conduisant occasionnellement le véhicule assuré.

CONDUCTEUR EXCLUSIF

La ou les personnes déclarées comme étant les seules et uniques à conduire le véhicule assuré.

CONTENU

Les vêtements et objets personnels contenus dans le véhicule assuré à l'exclusion de l'argenterie, des bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces, valeurs et marchandises transportées.

DÉCHÉANCE

Perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'Assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre.

CONDITIONS GÉNÉRALES (Conditions Générales)

Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des

règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des assurances.

CONDITIONS PARTICULIÈRES (Conditions Particulières)

Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

ÉLÉMENT DE VÉHICULE

Tout élément ne présentant pas les caractéristiques d'un accessoire, tels que, par exemple : les pneumatiques, les roues du véhicule assuré, son moteur, sa batterie, son volant, ses sièges ou ses éléments de carrosserie.

FRANCHISE

Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre et dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

GARAGE PRIVÉ

Garage ou box clos et couvert avec accès privatif protégé par une clé (mécanique, électronique ou électrique, un badge magnétique ou un code).

PERTE TOTALE

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

COTISATION ; PRIME

Somme payée en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Concernant les garanties de responsabilité civile (article L124-1-1 du Code des assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE)

La personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du Souscripteur précédent.

TENTATIVE DE VOL

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux AUTORITÉS de POLICE ou de GENDARMERIE et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol ou le vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de

vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Elle est constituée notamment par des traces matérielles relevées sur le véhicule (effraction des moyens de fermeture, forçément des organes servant à la mise en route...).

USAGE

Utilisation limitative qui est faite du véhicule assuré selon la déclaration du Souscripteur.

VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

VÉHICULE ASSURÉ

Le véhicule désigné aux Conditions Particulières, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; y compris le système de protection antivol mécanique ou électronique dont il est éventuellement équipé, et ses éléments d'équipement obligatoires, ainsi que ses équipements optionnels figurant au catalogue du constructeur ou de l'importateur. **Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.**

Toute remorque, caravane, appareil terrestre construit en vue d'être attelé, sous réserve des conditions suivantes :

- jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée pour les risques « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours suite à un accident » dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ; toutefois, vous êtes tenu de communiquer à la Compagnie les caractéristiques de la remorque dont le poids est compris entre 500 et 750 kg dont l'immatriculation légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer sur la carte verte ;
- au-delà de 750 kg de poids total en charge, les garanties « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours suite à un accident » ne sont accordés que sous réserve de mention aux Conditions Particulières ; **la non-déclaration de cette remorque constitue une aggravation de risque passible des sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction de l'indemnité) du Code des assurances.**

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties accordées par le présent contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le Souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

Cette garantie est étendue au véhicule de remplacement confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule à quatre roues stipulé aux Conditions Particulières.

Pour bénéficier de cette garantie en cas de sinistre, le document contractuel justifiant l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel, devra nous être transmis.

Le transfert sur un véhicule de remplacement sera acquis dès l'envoi à la Compagnie d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par le Souscripteur d'acquiescer, s'il y a lieu, un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement, selon les caractéristiques du véhicule de remplacement. À cet effet, la lettre recommandée doit, sous peine de sanctions prévues par les articles L113-8 et 113-9 du Code des assurances, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré.

Le propriétaire ou le Souscripteur est toutefois dispensé de l'obligation d'informer la Compagnie lorsque la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne sont pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agit pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

Lorsque cette dispense ne s'applique pas, faute par l'Assuré de pouvoir justifier que les conditions définies ci-dessus sont remplies, et que l'Assuré a omis d'informer la Compagnie, la garantie du contrat ne jouera pas pour le véhicule de remplacement.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

VOL

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivrée par celle-ci.

Le contrat automobile

1. Objet et Etendue de l'assurance

Article 1 : Enumération des garanties pouvant être accordées

Parmi ces garanties, seules sont accordées par le présent contrat, celle qui sont mentionnées comme telles aux Conditions Particulières.

Responsabilité Civile		Risque A
Dommages subis par le véhicule assuré y compris Attentats, Catastrophes Technologiques et Catastrophes Naturelles	Dommages Tous Accidents (avec ou sans collision)	Risque B
	Dommages - Collision	Risque C
	Bris des Glaces	Risque D
	Vol	Risque E
	Incendie - Explosion - Tempête	Risque F
Défense Pénale et Recours suite à un accident		Risque G
Préjudice corporel subi par le conducteur (Clause 2 Y)	selon annexe séparée	Risque I

Article 2 : Etendue territoriale des garanties

Les garanties du présent contrat

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en FRANCE (y compris DOM - COM) et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) **pour sa durée de validité**. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo-normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.

2. Exposé des garanties

Article 3 : Garantie de la responsabilité civile (risque A)

Cette garantie peut être assortie de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

La Compagnie garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué, résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets ou substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances.

La garantie ainsi définie répond aux prescriptions du Titre 1er du livre II du Code des assurances portant obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le véhicule assuré est utilisé pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit, qu'il soit à poste fixe ou non.

En cas de **VOL** du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile, pour les sinistres dans lesquels le véhicule volé est impliqué, cessera de produire ses effets :

- soit, **à l'expiration d'un délai de 30 jours** à compter de la déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition, qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'Assuré ou de la Compagnie ;
- soit, **à compter du jour du transfert de la garantie du contrat** sur un véhicule de remplacement lorsque ce transfert interviendra avant l'expiration du délai de 30 jours susvisés.

Toutefois, la garantie restera acquise à l'Assuré, au plus jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule assuré sera recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Les conditions ci-dessus ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord des parties antérieure au vol.

La Compagnie garantit les frais de défense civile et pénale de l'Assuré dans toute procédure administrative ou judiciaire, pour les intérêts propres de l'Assuré, lorsque la procédure concerne en même temps les intérêts de la Compagnie et ce, pour les risques de responsabilité civile visés au présent article.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour la Compagnie de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par la Compagnie pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité civile accordées par le présent article.

> Etendue de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Article 4 : Garantie des dommages subis par le véhicule assuré

Les garanties ci-après peuvent être assorties de franchise(s) dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

1. Dommages tous accidents (avec ou sans collision) (risque B)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc entre un corps fixe ou mobile et le véhicule assuré lui-même arrêté ou en mouvement ou de versement sans collision préalable du véhicule assuré, la Compagnie garantit le paiement de la réparation des dommages causés par cet événement au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur.

Sont également compris dans la garantie :

- les dommages subis par les pneumatiques mais seulement lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident ayant occasionné des dommages à d'autres parties du véhicule sauf actes de vandalisme ;
- les dommages causés par les hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulement d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à **l'exclusion de tout autre cataclysme** ;
- les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou air, entre les pays où la présente assurance est valable, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement. **Toutefois, en cas de transport par mer ou par air, la Compagnie ne couvre que la perte totale du véhicule assuré** ;
- les dommages résultant de dégradations volontaires (actes de vandalisme) y compris ceux subis par les pneumatiques, **sous réserve** d'un dépôt de plainte ;
- les dommages subis par les accessoires hors-série et/ou le contenu du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, sous réserve que la mention de cette extension de garantie figure aux Conditions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué.

Sont exclus les dommages :

- consécutifs à un Vol non garanti ;
- qui font l'objet des garanties Vol, Incendie et Bris des glaces ;
- consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

2. Dommages-collision (risque C)

La Compagnie garantit :

- les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur lorsqu'ils résultent directement ou indirectement d'un accident **ayant pour cause exclusive une collision**, soit avec un véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton identifié, survenant hors des garages ou remises occupés par l'Assuré ;
- les dommages subis par les accessoires hors-série et/ou le contenu du véhicule assuré à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances, **sous réserve** que la mention de cette extension de garantie figure aux Conditions Particulières et ce, dans la limite du capital indiqué ;
- lorsqu'il s'agit d'un véhicule à 2 roues, les frais de remorquage du véhicule si celui-ci comportait déjà un marquage antivol agréé par la Compagnie.

Sont exclus les dommages qui font l'objet des garanties Vol, Incendie et Bris des glaces.

3. Bris des glaces (risque D)

La Compagnie garantit les dommages subis par les pare-brises, glaces latérales, lunette arrière, optiques de phares, toits vitrés, qu'ils soient en produits verriers ou matières translucides, y compris ceux causés par : hautes eaux et inondations par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé ou par refoulements d'égout, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches et grêle, à **l'exclusion de tout autre cataclysme**.

L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

Sont également pris en charge, sur justificatifs, les frais de remorquage des glaces remplacées si celles-ci comportaient déjà un marquage anti-vol agréé par la Compagnie.

La Compagnie garantit en outre :

- les bris résultant de dégradations volontaires (acte de vandalisme) sous réserve d'un dépôt de plainte ;
- les bris résultant du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré et/ou de ses accessoires hors-série et/ou de son contenu.

Lorsque le pare-brise est techniquement réparable la Compagnie ne garantira que le coût de la réparation et non le remplacement du pare-brise.

Sont exclus les dommages :

- aux phares longue-portée ainsi qu'aux phares antibrouillard non prévus sur le catalogue du constructeur ;
- aux appareils rétroviseurs et de signalisation ainsi qu'aux ampoules de phares si, seules, celles-ci sont endommagées ;
- aux feux arrière ;
- aux clignotants.

4. Vol (risque E)

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules au marquage du numéro d'immatriculation par le correspondant d'une société de marquage agréée par SRA (Sécurité et Réparation Automobile) et inscription de ce marquage sur le fichier central d'ARGOS, Groupement d'Assureurs Français pour la Lutte contre le Vol (GIE) et à la présence d'un système de protection antivol (mécanique ou électronique) agréés par la Compagnie.

Si tel est le cas, les conditions de ce marquage et de cette protection antivol sont stipulées dans des clauses validées au présent contrat et dont les numéros figurent aux Conditions Particulières.

La Compagnie garantit les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration par suite de vol* ou de tentative* de vol :

1. du véhicule assuré,
2. des accessoires de série, des éléments du véhicule 4 roues, **avec ou sans vol du véhicule,**
3. de ses éléments extérieurs, des accessoires* du 2 roues à moteur, **avec vol du véhicule,**
4. de ses accessoires non livrés par le constructeur et de son contenu : Lorsque le véhicule assuré est un véhicule **à quatre roues**, la disparition et les détériorations de son **contenu** et de ses **accessoires non livrés en série par le constructeur**, peuvent être également garanties, dans les mêmes conditions que ci-dessus, moyennant surcotation. Cette extension de garantie est alors accordée **à concurrence, par sinistre, de la somme indiquée aux Conditions Particulières** sous la rubrique « Accessoires hors-série et contenu ».

Si cette extension est accordée, la Compagnie garantit également, dans la même limite, lesdits accessoires et contenu lorsqu'ils sont volés seuls, par effraction caractérisée du véhicule assuré.

Et survenus dans les conditions suivantes :

- **avec effraction** des moyens de fermeture du véhicule assuré (du mécanisme de mise en route et du système d'immobilisation exigé s'il s'agit d'un 2 roues à moteur ou assimilés) ;
- **sans cette effraction :**
 - à l'intérieur d'un garage privé* avec effraction des moyens de fermeture de ce garage,
 - avec vol des clés du véhicule par agression ou effraction du local les renfermant (les systèmes de fermeture de porte du véhicule seront remboursés en l'absence de vol du véhicule).
 - uniquement pour le vol isolé des seuls éléments fixés à l'extérieur du véhicule 4 roues.

Lorsque la détérioration résulte du vol ou de la tentative de vol du contenu, des accessoires de série ou non, ou des éléments du véhicule, il sera fait application d'une franchise spécifique correspondant à 10 % du montant des dommages (avec un minimum de 76 euros et un maximum de **230 euros**) **ne se cumulant pas avec la franchise éventuellement stipulée aux Conditions Particulières.**

L'indemnité due au titre de la garantie Vol sera réduite de 50 % déduction faite de la franchise applicable et dans la limite d'éventuels plafonds prévus aux Conditions Particulières :

- Si l'assuré ne peut justifier de l'existence ou de la conformité des moyens de prévention prévus aux Conditions Particulières.
- Si le vol du véhicule survient pour l'une des raisons suivantes :
 - les portes, les vitres et toits ouvrants ne sont pas entièrement clos et verrouillés,
 - le garage privé* n'est pas entièrement clos et verrouillé,

EN CAS DE VOL AVEC EFFRACTION DU CONTENU DU VÉHICULE ASSURÉ STATIONNÉ SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR UN PARKING EXTÉRIEUR ENTRE 21 HEURES ET 7 HEURES DU MATIN, LE PLAFOND DE LA GARANTIE SERA RÉDUIT DE MOITIÉ.

Les vols commis à l'intérieur des véhicules bâchés ou décapotables sont toutefois formellement exclus.

5. Incendie - Explosion - Tempête (risque F)

La Compagnie garantit :

- les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, tempête, ouragan, cyclone, à l'exclusion de toute explosion occasionnée par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.

Par « tempête, ouragan, cyclone », il faut entendre un phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km. Ce phénomène doit être certifié par la station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre attestant que la vitesse du vent atteignait ou dépassait 100 km/h. **Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat.**

- le coût de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la Compagnie peut garantir également, moyennant surcotation, les détériorations de son contenu et de ses accessoires hors-série survenues par suite de l'un des événements prévus ci-dessus.

Cette garantie est alors accordée **à concurrence, par sinistre**, de la somme indiquée aux Conditions Particulières sous la rubrique « Accessoires hors-série et contenu ».

Pour les seuls véhicules de première catégorie (jusqu'à 3,5 tonnes de PTAC) sont en outre garantis les dommages matériels, survenant aux composants électroniques et aux appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement, pendant une durée de 5 ans après la première année de mise en circulation du véhicule, en raison :

- a) d'incendie ou d'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets,
- b) de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique,

y compris la foudre, ou d'un fonctionnement électrique normal ou anormal.

Le règlement de ces dommages s'effectuera vétusté déduite, et sous déduction d'une franchise absolue par sinistre de 20 % du montant des dommages avec un minimum de 76 euros.

Sont exclus :

- **les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,**
- **les dommages résultant d'un vol.**

6 . Indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré acquis en location avec option d'achat ou location longue durée (risques B, C, E, F)

Si aux Conditions Particulières, il est mentionné que le véhicule est couvert par une garantie de pertes financières, nous réglons au propriétaire, en cas de perte totale, l'indemnité de rupture anticipée due par l'Assuré et prévue au contrat de financement.

Lorsque les pertes financières sont garanties par une autre Société d'Assurances, la Compagnie règle la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule. Si la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule est supérieure à l'indemnité de rupture anticipée, l'excédent revient à l'Assuré.

Cet excédent calculé à partir de la valeur de remplacement à dire d'expert HORS TAXE est chiffré TOUTES TAXES COMPRISES si l'Assuré ne récupère pas la TVA, hors TVA dans le cas contraire. **La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement déduction faite de la valeur de l'épave si l'assuré conserve le véhicule.**

7 . Garanties annexes (Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Attentats)

7.1. Garantie des catastrophes naturelles (dans le cadre des Lois des 13 juillet 1982, 25 juin 1990 et 16 juillet 1992)

a) La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat au titre des risques B, C, D ou F ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

b) **Mise en jeu de la garantie :** La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) **Étendue de la garantie :** La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

d) **Franchise :** Nonobstant toute condition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est celle fixée par la réglementation « Catastrophes Naturelles » en vigueur.

e) **Obligation de l'Assuré :** L'Assuré doit déclarer à la Compagnie ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

f) **Obligation de la Compagnie :** La Compagnie doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la Compagnie porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

7.2 Garantie des attentats (dans le cadre de la Loi du 9 septembre 1986)

La garantie des risques B, C, D et F ci-dessus est étendue aux dommages causés au véhicule assuré subi par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, des attentats, lorsque ces événements sont commis ou surviennent en France ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-mer (DOM-COM).

7.3 Garantie des actes de terrorisme et attentats (dans le cadre de la loi du 23 janvier 2006)

La garantie du risque F ci-dessus est étendue aux dommages matériels directs y compris les frais de décontamination affectant le véhicule assuré et ce, dans les limites de franchise et plafond fixées au titre de cette garantie.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

7.4 Garantie des Catastrophes Technologiques (Loi du 30 juillet 2003)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble de vos biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire **constatant l'état de catastrophe technologique.**

Article 5 : Défense pénale et recours suite à un accident (risque G)

> Objet de la garantie

La Compagnie s'engage à :

- a) réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels
- pour autant qu'ils soient supérieurs à 500 euros hors TVA
 - subis par l'Assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant ledit véhicule, que celui-ci soit en circulation ou en stationnement, lorsque ces préjudices ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Risque A - Article 3 ci-avant)
- b) soutenir la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs :
- soit à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou de gardien du véhicule assuré lorsque les intérêts de la Compagnie ne sont pas mis en cause au titre de la garantie de Responsabilité Civile,
 - soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, relevée contre lui en sa qualité de conducteur de ce véhicule.

La Compagnie supportera les frais et honoraires d'enquêtes, d'experts et d'avocats et les frais judiciaires, jusqu'à concurrence par sinistre du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Les condamnations prononcées à l'encontre de la partie adverse au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 ou 800-2 du Code de Procédure Pénale reviennent à la Compagnie qui a supporté les frais et dépens de l'instance.

> Définition du sinistre

Il y a sinistre lorsque vous vous trouvez dans une situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous conduisant à résister à une prétention ou à faire valoir un droit.

> Mise en jeu de la garantie

L'Assuré a le droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix, la Compagnie ayant opté pour cette modalité de gestion prévue à l'article L322-2-3 du Code des assurances.

L'Assuré a également la liberté de choisir son avocat ou une personne qualifiée de son choix pour l'assister chaque fois que pourrait survenir un conflit d'intérêt entre lui et la Compagnie.

> Arbitrage

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, dans le cadre de la présente garantie, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée, d'un commun accord, par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré, statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré a engagé, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Compagnie ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, la Compagnie l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie et des plafonds ci-après.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Dans la limite du montant de garantie par sinistre fixé aux Conditions Particulières et lorsque l'Assuré choisit lui-même son avocat ou une personne qualifiée de son choix, la Compagnie l'indemnise, sur présentation des justificatifs, des frais et honoraires qu'il aura réglés, selon les montants maximums ci-après, exprimés Hors TVA :

Tribunal d'instance	
• Jugement avant dire droit	310 euros
• Jugement avant dire droit	400 euros
Tribunal de Grande d'instance	
• Jugement avant dire droit	400 euros
• Jugement sur le fond	460 euros
• Référé	400 euros
Tribunal de Police (contravention de 5 ^{ème} Classe blessures involontaires inférieures à 3 mois)	
• Défense pénale	400 euros
• Défense pénale et civile	460 euros
• Liquidation des dommages et intérêts	400 euros

Tribunal Correctionnel (blessures involontaires supérieures à 3 mois)	
• Défense pénale	400 euros
• Défense pénale et civile	460 euros
• Liquidation des dommages et intérêts	400 euros
Cour d'Appel et Tribunal Administratif	
	700 euros
Cour de Cassation et Conseil d'Etat	
	1 100 euros
Tribunal de Police (contravention des quatres premières classes)	310 euros
Transaction menée de bout en bout	400 euros

3. Exclusions

Article 6 : Exclusions s'appliquant à la garantie de responsabilité civile (risque A)

6.1 Exclusions ne dispensant pas l'Assuré de l'obligation d'assurance pour les risques qui sont ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par les articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :

a) les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que les-dites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

b) les dommages survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

c) les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur

6.2 Exclusions n'entraînant pas pour l'Assuré d'infraction à l'obligation d'assurance

Sont exclus :

a) les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du certificat (Brevet de Sécurité Routière, Permis de Conduire), en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.

Cependant, cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque le certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

En cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

Également, cette exclusion n'est pas opposable à l'apprenti conducteur, au volant du véhicule assuré, pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de la conduite supervisée, lorsque cette extension de garantie est prévue au contrat ;

b) les dommages subis :

- par la personne conduisant le véhicule assuré,
- par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident de travail.

Toutefois, n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L455-1-1 du

Code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L411-1 du même Code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;

c) en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol ;

d) les dommages causés aux marchandises et objets transportés

e) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés - à n'importe quel titre - au conducteur ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à un immeuble dans lequel il est garé ;

f) les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou - à son instigation - sous réserve des conditions de l'article L121-2 du Code des assurances ;

g) les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;

h) les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

i) La défense pénale de l'Assuré lorsqu'il est en infraction avec la réglementation en vigueur pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, sous l'emprise de stupéfiant, drogue ou tranquillisants non prescrits médicalement, délit de fuite, refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.

6.3 Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées

La garantie de la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article) n'a d'effet :

a) en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

b) en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les passagers doivent être, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée,

- le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié) ;

c) en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b) ci-dessus, que lorsque le nombre des personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;

d) en ce qui concerne les véhicules à deux roues ou assimilés (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

- le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager,

- le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre des places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;

e) en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers y soient transportés à l'intérieur.

Article 7 : Exclusions s'appliquant aux garanties autres que celles de la responsabilité civile

7.1 Exclusions communes à toutes ces garanties (risques B, C, D, E, F, G)

La garantie ne s'applique pas :

- aux sinistres occasionnés par un tremblement de terre (sans publication d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle) ;

- aux dommages occasionnés par la guerre étrangère et par la guerre civile ;

- aux sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation sous réserve des conditions de l'article L121-2 du Code des assurances

- aux sinistres résultant de dégradations volontaires (vandalisme) quel qu'en soit l'auteur (cette exclusion ne s'appliquant pas à la garantie des risques B - Dommages Tous Accidents -, F - Incendie-Explosion, ni à celle du risque D - Bris des glaces -)

- aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés :
- pour les véhicules utilitaires, par la surcharge du

véhicule assuré par rapport à son poids total autorisé en charge (PTAC) ou à son poids total roulant autorisé (PTRA),

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ;

- au contenu des véhicules, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 4 ci-avant ;
- aux dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur ;

- aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises ou non, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux. Cette exclusion s'applique également pendant la période comprise :
 - entre l'enregistrement du participant et le départ,
 - entre la fin de la participation à la manifestation, quelle qu'en soit la cause et le retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation,
 - entre la fin de la participation jusqu'à la dispersion totale de la concentration et au retour sur la voie publique dans des conditions normales de circulation dans le respect des conditions du Code de la Route.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

- aux dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé.
- aux dommages indirects, tels que frais de la carte grise, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation, aux frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage...
- aux dommages consécutifs à des modifications du véhicule non conformes aux spécifications du constructeur.

• aux dommages causés lorsque le moteur du véhicule assuré* est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

• aux dommages causés lors de tournées de clientèle si l'usage « Tournées » n'a pas été déclaré aux conditions particulières.

• aux dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule.

• aux loyers impayés et frais de retard antérieurs au sinistre dus à l'organisme de financement du véhicule acquis dans le cadre d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat.

• aux dommages subis par le véhicule assuré* lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions.

7.2 Exclusions spéciales à certains risques

a) Exclusions s'appliquant aux risques :

E - Vol ; F - Incendie - Explosion - Tempête ;

La garantie ne s'applique pas :

- aux vols commis ou tentés par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité ;
- aux vols résultant d'un abus de confiance ou d'une escroquerie au sens du Code Pénal, dont serait victime l'Assuré ;
- aux vols commis ou tentés alors que l'Assuré avait laissé les clés de contact et / ou de serrures à l'intérieur ou sur le véhicule assuré - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés - sauf en cas d'effraction desdits locaux ou de violences corporelles ou menaces exercées sur le conducteur.

En ce qui concerne la garantie des dommages causés par l'électricité, sont exclus :

- les dommages subis par les accessoires non livrés avec le véhicule assuré, sauf si leur garantie contre l'incendie est prévue aux Conditions Particulières ;
- les dommages subis par les batteries d'accumulateurs, lampes, fusibles et résistances chauffantes, tubes électriques et cristaux semi-conducteurs équipant notamment, les appareils radio de bord et les autres appareils électroniques montés sur le véhicule, ainsi que ceux dus à l'usure, au bris de machine, à un dysfonctionnement mécanique quelconque de l'objet sinistré ou à un défaut d'entretien,
- les dommages à l'appareillage électrique contenu dans la caravane ou le camping-car.

b) Exclusions s'appliquant aux risques :

B - Dommages subis par le véhicule (Accidents avec ou sans collision) ;

C - Dommages-Collision ; D - Bris des glaces ;

G - Défense Pénale et Recours suite à un accident.

• Sont exclus de la garantie, les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre.

• L'exclusion « permis de conduire » prévue à l'article 6.2.a) ci-avant est applicable aux risques B, C, D et G.

Permis de conduire international ou étranger

À l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date d'établissement du premier titre de séjour sur le territoire français, les garanties cesseront d'être acquises - quelle que soit la durée du contrat - si l'Assuré n'a pas fait changer son permis de conduire international ou étranger contre un permis délivré par les autorités françaises et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Pour les ressortissants de l'Union Européenne, la validité de leur permis est régie par la réglementation communautaire en vigueur.

• Sont en outre exclus de la garantie, les dommages survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré, se trouvait, au moment du sinistre, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre, - y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur.

• Cette exclusion est également applicable lorsque l'Assuré accompagne un élève conducteur dans le cadre apprentissage en conduite ou accompagnée supervisée conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, elle n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur ou de l'accompagnateur.

• Les dommages causés par les rongeurs ou les insectes.

c) Exclusions s'appliquant au risque G Défense Pénale et Recours suite à un accident

La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, tel qu'il est dit à l'article 6.1.a.) ci-avant, ni aux dommages résultant d'une relation contractuelle impliquant l'Assuré.

La personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré est exclue du bénéfice de cette garantie.

Sont en outre exclues de la garantie, l'amende en principal et en frais et la somme versée sur le champ à l'agent verbalisateur.

4. Formation et durée du contrat

Article 8 : Date d'effet

Le présent contrat n'est valable qu'après signature de ses Dispositions Particulières par les parties ; la Compagnie pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première cotisation, dont la date d'exigibilité est indiquée aux Conditions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

Cette condition ne fait pas obstacle à la délivrance - sous réserve de l'encaissement effectif d'un acompte à valoir sur la première cotisation - d'une Note de Couverture immédiate (attestation de garantie provisoire) dont la durée ne peut excéder un mois.

Article 9 : Durée du contrat - Tacite reconduction

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Conditions Particulières.

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée selon les modalités prévues à l'article 10.

Article 10 : Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions fixés ci-après :

10.1 Par le Souscripteur ou par la Compagnie

• chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins ;

• à tout moment : Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment.

La résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part. (article L113-15-2)

• en cas d'aliénation du véhicule (article L121-11 du Code des assurances) ;

• en cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L113-16 du Code des assurances (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle) lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe

avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La demande de résiliation intervient dans les trois mois qui suivent la date de l'événement et prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

10.2 Par l'héritier ou par la Compagnie

En cas de décès de l'assuré, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier du véhicule.

Le contrat peut être résilié :

- par nous dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom,
- par l'héritier à tout moment avant la reconduction du contrat

10.3 Par la Compagnie

- en cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (article L113-9 du Code des assurances) ;
- après sinistre (articles R113-10 et A211-1-2 du Code des assurances), le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Compagnie, dans le délai **d'un mois** à compter de la notification de cette résiliation ; la résiliation par la Compagnie prendra effet **un mois** après sa notification au Souscripteur.

Article A211-1-2 : Résiliation après sinistre - Conditions. créé par l'article 2 de l'arrêté du 9 juin 1983 (JO du 14 juin 1983).

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'Assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou, sous l'emprise de stupéfiants, drogues ou tranquillisants non prescrits médicalement conformément à la réglementation en vigueur ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'Assureur, le délai de préavis est fixé, pour

l'Assureur, à deux mois (1).

(1) Article 3 de l'arrêté du 9 juin 1983 : « Cette clause est applicable aux contrats en cours, notwithstanding toutes conditions contraires ; elle exclut toute autre condition ayant pour effet de mettre fin à la garantie de la responsabilité civile obligatoire après sinistre ».

10.4 Par le Souscripteur

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la Compagnie refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des assurances) ; la résiliation prendra effet 30 jours après la dénonciation ;
- en cas de résiliation, par la Compagnie, d'un autre contrat après sinistre (article R113-10 du Code des assurances) ;
- en cas d'augmentation de la cotisation du présent contrat, conformément aux conditions de l'article 16.2 ci-après.

10.5 Par l'administrateur ou le liquidateur

- en cas de procédure collective du Souscripteur selon les conditions réglementaires.

10.6 De plein droit

- en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise (dans les conditions de l'article L326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (article L326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de propriété du véhicule assuré (articles L160-6 et L160-8 du Code des assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti ;
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré (dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article L121-11 du Code des assurances) ;
- deux ans après la suspension du contrat (cf. article 12 ci-après). Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la Compagnie ; elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, si la résiliation résulte du nonpaiement des cotisations, la Compagnie a droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnité.

En cas de résiliation de plein droit suite à la perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée reste acquise à la Compagnie. Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à remboursement pour la période postérieure à la

résiliation.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre recommandée. La résiliation par la Compagnie doit être notifiée, soit par lettre recommandée adressée au Souscripteur, soit par acte extrajudiciaire, à son dernier domicile connu.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du Souscripteur ou de la Compagnie.

Article 11 : Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, et ce, dans les conditions prévues par l'article L121-10 du Code des assurances (cf article 10.2).

Le souscripteur doit informer l'Assureur, par lettre recommandée de l'aliénation (cession) du véhicule assuré et sa date, **l'Assureur se réservant le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.**

Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0h00 du jour de l'aliénation.

Il peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 10 jours.

Le contrat non remis en vigueur et non résilié par l'une des parties est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la cession du véhicule.

Article 12 : Suspension des effets du contrat

La suspension a pour conséquence de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister, mais à ses effets ; toute cotisation échue avant la date de la suspension reste donc exigible.

Quatre cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la Loi :

- en cas de vol du véhicule assuré (article 4 ci-avant) ;
- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré (article 11 ci-dessus) ;
- en cas de non-paiement de la cotisation (article 15 ci-après) ;
- en cas de réquisition du véhicule assuré (articles L160-7 et L160-8 du Code des assurances).

Outre ces cas, la Compagnie peut accepter, **sur demande expresse et justifiée du Souscripteur**, de suspendre le contrat pour des motifs à caractères exceptionnels, sous réserve que cette suspension soit d'une durée supérieure à **trois mois consécutifs**.

En cas de suspension à caractère exceptionnel, la Compagnie

ne procède à aucun remboursement de cotisation.

Toutefois, lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte à l'Assuré de la fraction de cotisation correspondant au temps écoulé entre la date de suspension et la date de remise en vigueur.

Si le contrat n'était pas remis en vigueur ou s'il n'était pas résilié - soit par l'Assuré, soit par la Compagnie - dans un délai de deux ans, à compter de la date de suspension, **la résiliation interviendrait de plein droit à l'expiration de ce délai sans aucun remboursement de cotisation.**

Article 13 : Restitution des documents d'assurance

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'Assureur les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) qui lui ont été remis.

5. Obligations du Souscripteur

Article 14 : Déclarations concernant le risque et ses modifications

Le Souscripteur ou, le cas échéant, l'Assuré non-Souscripteur est obligé :

- a) de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- b) de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe a) ci-dessus.

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non Souscripteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances nouvelles à l'Assureur dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où il en a eu connaissance.

14.1 Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de **trente jours** à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

14.2 Diminution de risque

L'Assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la cotisation. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet **trente jours** après la dénonciation ; L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

14.3 Contrat à effet différé

Le Souscripteur, ou le cas échéant, l'Assuré non Souscripteur doit déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, tous les changements à ses réponses dans le formulaire de déclaration du risque visé à l'article 14 ci-dessus, intervenant entre la date de souscription du contrat et sa date de prise d'effet. Il s'engage à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le Souscripteur ou, le cas échéant, par l'Assuré non Souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, permet d'opposer les conditions prévues (suivant le cas), aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.

14.4 Autre assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer **immédiatement** l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article 121-4 du Code des assurances :

- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des conditions de l'article L121-1 du Code des Assurances quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
- quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

Article 15 : Paiement des cotisations

Le Souscripteur doit payer chaque cotisation à son échéance, au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire désigné par elle à cet effet (article L113 -3 du Code des assurances).

La cotisation, les accessoires et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la cotisation sont payables annuellement et d'avance par le Souscripteur.

Lorsque la Compagnie accepte le paiement fractionné de la cotisation, il est formellement convenu que la cotisation de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non-paiement d'une fraction de cotisation.

À défaut de paiement de la première cotisation ou d'une cotisation suivante (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, la Compagnie - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et de réclamer des frais de poursuite et de recouvrement - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Les coûts d'établissement et d'envoi de la mise en demeure sont à la charge du Souscripteur.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus.

La notification de la résiliation par la Compagnie peut être faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation demeure acquise à la Compagnie à titre de dommages et intérêts.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

15.1 Prélèvement des cotisations par la compagnie

Si les cotisations du présent contrat sont prélevées, il est convenu que la Compagnie cessera ce prélèvement dès qu'une cotisation restera impayée et qu'elle présentera à l'Assuré, par les voies normales, un avis d'échéance portant sur la période allant de la date d'échéance de cette cotisation impayée jusqu'à la prochaine échéance anniversaire.

Elle appliquera ensuite les conditions ci-dessus pour la cotisation correspondant à cet avis d'échéance. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les cotisations ultérieures.

15.2 Modification du tarif d'assurance autre que celle résultant de la clause de réduction-majoration (bonus/ malus)

Si pour des raisons de caractère technique, la Compagnie est amenée à modifier son tarif d'assurance automobile, elle aura la faculté de modifier en conséquence, à compter de la prochaine échéance anniversaire, la cotisation du présent contrat.

En cas de majoration de la cotisation, le Souscripteur aura alors le droit de résilier le contrat à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre recommandée, soit par acte extra-judiciaire et ce, dans les **trente jours** qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification.

Cette résiliation prendra effet un mois après la notification du Souscripteur et la fraction de cotisation, sera calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

À défaut de cette résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée par le Souscripteur.

Article 16 : Obligations en cas de sinistre

16.1 Délai de déclaration

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit, dans les cinq jours ouvrés de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie indiqué aux Conditions Particulières.

Ce délai est porté à dix jours pour la garantie des Catastrophes Naturelles suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état.

S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'Assuré que si la Compagnie établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

16.2 Autres obligations

L'Assuré doit en outre :

- indiquer à la Compagnie les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre ;
- transmettre à la Compagnie, pour qu'elle puisse y répondre

en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit ;

• en cas de Dommages subis par le véhicule assuré :

- faire connaître à la Compagnie l'endroit où ces dommages peuvent être constatés, les réparations dont le montant global excède **650 euros hors TVA** ne pouvant être entreprises qu'après vérification par la Compagnie (cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de dix jours à compter de celui où la Compagnie a eu connaissance du sinistre),
- adresser à la Compagnie une attestation sur l'honneur de non alcoolémie et de non emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits, signée du conducteur,
- adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée,
- les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux, lorsqu'ils sont survenus en cours de transport maritime, fluvial ou aérien,
- déposer plainte auprès des autorités de police en cas de dégradations volontaires (actes de vandalisme) et en adresser l'original à la Compagnie ;

• en cas de vol du véhicule assuré, et / ou de ses éléments, et / ou de son contenu, et / ou de ses accessoires :

- aviser immédiatement les autorités locales de police et faire opposition à la préfecture qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule, déposer une plainte dans tous les cas et, en cas de récupération, en aviser la Compagnie dans **les huit jours**,
- adresser à la Compagnie les pièces suivantes **passé un délai de 30 jours à dater du sinistre** : original du dépôt de plainte, certificat d'immatriculation original (ou attestation de vol ou de perte), clés, facture d'achat et justificatif de financement, certificat de non gage, certificat de cession, état descriptif du véhicule, certificat de marquage des glaces ou du véhicule et justificatif de la protection antivol, contrôle technique et facture d'entretien.
- adresser à la Compagnie la justification des dépenses engagées, selon facture acquittée.

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au paragraphe ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure), la Compagnie sera fondée à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causé.

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.

16.3 Libre choix du réparateur

Tout bénéficiaire de garanties accordées au titre de l'article L211-1 du code des assurances peut, en cas de dommage garanti par le contrat, choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

Article 17 : Sauvegarde des droits de la compagnie - Subrogation

17.1 Dommages causés aux tiers

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Compagnie ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

17.2 Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Conformément à l'article L211-1 du code des assurances, l'assureur est subrogé dans les droits de la victime contre le responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire du véhicule assuré.

6. Obligations de la Compagnie

Article 18 : Montant de la garantie

Pour chacun des risques assurés, les montants de la garantie par sinistre et des franchises éventuelles sont fixés aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Conditions Particulières.

18.1 Conditions spéciales à la garantie de Responsabilité Civile

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par la Compagnie et par l'Assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- 1. les franchises prévues aux Conditions Particulières ;**
- 2. les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ;**
- 3. la réduction de l'indemnité, prévue par l'article L113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;**

4. les exclusions de garantie prévues à l'article R211-11 du Code des assurances (article 6.1 ci-avant) ainsi que les exclusions prévues à l'article R211-10 du dit Code (articles 6.2a et 6.3 ci-avant).

Dans les cas précités, la Compagnie conservera la faculté d'exercer, contre l'Assuré responsable, une action de remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place conformément à l'article R211-13 du Code des assurances.

En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par les articles R421-4, R421-5, R421-6, R421-11 et R 421-12 du Code des assurances, l'Assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires, tendant au remboursement des sommes ainsi payées.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Compagnie emploie, à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Compagnie.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente.

Offre d'indemnités

Conformément aux conditions de l'article 23 de la loi du 5 juillet 1985, l'Assureur, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 12 à 20 de cette même loi pour le compte de qui il appartiendra.

18.2 Conditions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la **valeur de remplacement à dire d'expert** du véhicule assuré au jour du sinistre, dans la limite éventuellement indiquée aux Conditions Particulières, déduction faite du montant des franchises indiquées aux Conditions Particulières ou dans les clauses annexées au présent contrat dont les numéros figurent aux Conditions Particulières, à l'exception des véhicules acquis en LOA ou LLD pour l'indemnité de rupture anticipée.

18.3 Conditions spéciales concernant les accessoires et le contenu du véhicule assuré

L'indemnité sera calculée vétusté déduite selon les taux forfaitaires ci-après, déduction faite des franchises éventuellement applicables et dans la limite de la somme indiquée aux Conditions Particulières.

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine ou d'installation (*)	Inférieure à 6 mois (tout mois commencé comptant pour un)	De 6 mois à 1 an	Supérieure à 1 an Vétusté par an : (toute année commencée comptant pour une)	Vétusté maximum
1. Autoradio / CD / chaîne hi-fi / antivol électronique / ordinateur de bord radio téléphones / télévision / DVD système de géolocalisation	2 % par mois	15 % (***)	15 %	80 %
2. Objets divers	15% (***)	25 % (***)	30 %	80 %
- Effets vestimentaires	10 % (***)	20 % (***)	25 %	80 %
- Articles de sport, de pêche de chasse	5 % (***)	10 % (***)	15 %	80 %
- Appareils photos et leurs accessoires	10 % (***)	20 % (***)	30 %	80 %
- Objets en cuir, maroquinerie	5 % (***)	10 % (***)	15 %	80 %
- Lunettes (***)	10 % (***)	15 % (***)	20 %	80 %
- Autres objets (antivol mécanique, outillage, etc.)				

(*) à défaut de facture d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum.

(**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité Sociale, mutuelle, etc...)

(***) forfait

Article 19 : Procédure et expertise contradictoire

19.1 Procédure liée à la garantie de Responsabilité Civile

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré, la Compagnie assure sa défense et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la Compagnie en a le libre exercice ;
- devant les juridictions pénales, la Compagnie pourra, avec l'accord de son Assuré et en son nom, exercer toutes voies de recours. Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus par l'Assuré de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée par la Compagnie, autorisera celle-ci à lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'elle a subi.

19.2 Expertise contradictoire liée aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

En cas de contestation portant sur le montant de l'indemnité due, au titre de l'article 4 du présent contrat, chaque partie nomme un expert.

Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été avertie par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et les frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Une fois l'expertise terminée, la récupération du véhicule ou de la vente de l'épave est à la charge de l'Assuré.

Article 20 : Délais et règlement

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Concernant les sinistres de « **Catastrophes Naturelles** » et « **Catastrophes Technologiques** », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « **Catastrophes Naturelles** » et « **Catastrophes Technologiques** ».

Si une cotisation ou portion de cotisation échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'Assuré.

Toutefois, **en cas de vol du véhicule assuré**, le règlement ne pourra être exigé par l'Assuré **qu'après un délai de trente jours à dater du sinistre**, délai au cours duquel la Compagnie

s'engage à présenter une offre d'indemnité à l'Assuré qui devra lui communiquer tous les éléments nécessaires à la détermination de cette indemnité **conformément à l'article 16 ci-avant**.

Après accord de l'Assuré sur cette offre, le règlement de l'indemnité devra intervenir au plus tard **quarante-cinq jours après la date de la déclaration du sinistre vol du véhicule assuré sous réserve que l'Assuré adresse, à la Compagnie, une attestation de non découverte du véhicule émanant des autorités de police**.

L'Assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé dans le délai de **trente jours** ci-dessus, la Compagnie étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré aura, dans les **trente jours** suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée par la Compagnie, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis estimés par expertise à la date de la récupération.

7. Conditions diverses

Article 21 : Loi applicable - Tribunaux compétents - Langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Article 22 : Prescription

Conformément aux conditions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

Article L114-1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance

sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art 2240)
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art.2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art 2244).

Article 23 : Informations sur les traitements de vos données personnelles

À QUOI SERVENT VOS DONNÉES ?

À différentes étapes de votre contrat, nous collectons vos données auprès de vous ou par l'intermédiaire de votre courtier en assurance.

A la souscription et en cours de vie du contrat :

> **Pour étudier vos besoins en assurances**, lorsque vous demandez un devis ou souhaitez souscrire un contrat d'assurance et ainsi vous apporter la meilleure réponse.

> Pour procéder à la gestion et la bonne exécution de votre contrat, comme établir un avenant, calculer et recouvrer vos cotisations, gérer vos sinistres, traiter vos éventuelles réclamations.

Tout au long de notre relation :

> **Pour vous proposer des produits et services à la hauteur**

de vos exigences.

Dans notre intérêt commun, nous mesurons et améliorons continuellement la qualité de nos services. Pour cela, vos courriers, e-mails et échanges téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrés et analysés et nous pouvons également être amenés à vous contacter par téléphone, e-mail ou sms pour des enquêtes de satisfaction.

Il en est de même pour nos produits, pour que nous puissions les améliorer et en construire de nouveaux et vous les proposer aux tarifs les plus justes. Pour cela, nous utilisons vos données à des fins statistiques et actuarielles.

> Pour aller plus loin ensemble.

Dans notre intérêt, nous pourrions être amenés à vous contacter par e-mail, téléphone ou courrier pour vous proposer des offres April. Vous pouvez à tout moment faire valoir vos choix et, le cas échéant, votre opposition à la prospection selon les modalités décrites ci-après.

> Pour nous permettre de lutter contre la fraude à l'assurance.

Il est de notre intérêt que les tentatives de fraude puissent être détectées afin d'éviter la prise en charge de demandes injustifiées. Cela permet de maintenir des cotisations adaptées aux risques et d'engager des poursuites le cas échéant.

> Pour participer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Pour répondre aux obligations prévues par le Code monétaire et financier, nous mettons en œuvre une vigilance pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application des sanctions financières. Pour cela, nous pourrions être amenés à solliciter notamment une copie de votre pièce d'identité.

QUI ACCÈDE À VOS DONNÉES ?

> **Nous, société APRIL PARTENAIRES**, 15 rue Jules Ferry 35300 FOUGERES, collectons et traitons vos données pour les finalités et selon les modalités décrites dans ce document. Au sein de nos services, seules les personnes ayant besoin de connaître de vos données dans le cadre de leurs missions y ont accès.

> Selon les finalités, nous transmettons vos données aux organismes suivants :

- Les assureurs et réassureurs pour l'étude de vos besoins, la souscription et la gestion de votre contrat, la lutte contre la fraude ou l'amélioration de nos produits.
- Le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations.
- Les assureurs, réassureurs, votre courtier et Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Nos partenaires pour recevoir leurs offres
- Nos prestataires intervenant dans le traitement de vos données, dans le strict cadre de leurs missions.

OÙ SONT TRAITÉES VOS DONNÉES ?

Vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois faire l'objet, sous contrôle, de transferts hors de ce territoire. Ces règles de transferts peuvent vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des données.

COMBIEN DE TEMPS SONT UTILISÉES VOS DONNÉES ?

Vos données sont utilisées pendant :

- La durée de votre contrat pour sa bonne gestion, ainsi que pendant la durée de vos sinistres, puis elles sont conservées durant les délais légaux de prescription.
- 3 ans en cas de devis.
- 12 mois pour l'amélioration continue de nos services (2 mois pour les enregistrements téléphoniques).
- 5 ans en cas de fraude à l'assurance et 5 ans pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

QUELS SONT VOS DROITS ?

> Vous pouvez accéder et disposer de vos données.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un **droit d'accès, de rectification, d'effacement** (des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), **d'opposition, de limitation du traitement** (dans les cas prévus par la loi) et de portabilité (dans les cas prévus par la loi) des données qui vous concernent, ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits en contactant **notre Délégué à la protection des données** (dpo.aprilpartenaires@april-partenaires.fr).

Pensez bien à **joindre une photocopie de votre pièce d'identité** (recto-verso) à votre demande.

Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code monétaire et financier, s'agissant du traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

> **Vous pouvez déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés**, en ligne ou par voie postale, si vous estimez après nous avoir contactés que vos droits ne sont pas respectés.

> **Vous pouvez vous opposer au démarchage effectué par nos soins** par opposition à tout moment auprès de notre société. Pour la prospection par e-mail vous pouvez également vous opposer en cliquant sur le lien de désabonnement figurant dans l'e-mail reçu. Pour la prospection par téléphone vous pouvez également vous opposer auprès d'Opposetel (www.bloctel.gouv.fr/), en application de l'article L121-34 du Code de la consommation.

Article 24 : Examen des réclamations et procédure de médiation

Adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

**L'ÉQUITÉ - Cellule Qualité
7 boulevard Haussmann
75442 Paris Cedex 09**

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, L'ÉQUITÉ applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir Le médiateur de La Médiation de l'Assurance, en écrivant à M. Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 25 : Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

**4 place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09**

Article 26 : AGIRA

En cas de résiliation de votre contrat, les informations contenues dans le relevé d'informations seront inscrites au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance :

**AGIRA
1 rue Jules Lefebvre
75009 Paris**

Article 27 : Démarchage en assurances : Faculté de renonciation (article L112-9 du Code des assurances)

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception - un modèle est joint - doit être adressée à l'assureur conseil dont dépend le contrat ou au Siège social de la Compagnie.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Modèle de lettre type

Adresse où envoyer la renonciation par lettre recommandée
Coordonnées du Souscripteur

Nom Prénom
Adresse
Commune.....
CodePostal.....
Contrat d'assurance n°.....
Date de souscription : jj/mm/aaaa
Montant de la prime réglée.....€
Date de règlement de la prime : jj/mm/aaaa
Mode de règlement de la prime : Le jj/mm/aaaa
Madame, Monsieur,
Conformément aux conditions de l'article L 112-9 du Code
des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police
d'assurance n°.....que j'ai souscrite en date du jj/mm/aaaa.
Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de
la date de réception de la présente.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma
respectueuse considération.
Signature

Article 28 : Vente à distance

Les conditions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement
conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des
assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de
« une ou plusieurs techniques de communication à distance
jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

> Quelles sont les modalités de conclusion du contrat ?

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus
pour nous* retourner l'ensemble des pièces du dossier de
souscription signées (Conditions Particulières, formulaire de
recensement de vos besoins et exigences, autorisation de
prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion
du contrat (réputée être la date d'émission des conditions
particulières).

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti
rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie
d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté
avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre*
survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner
l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs
réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre*.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti
rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie
d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le
sinistre* ne sera alors pas pris en charge.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties

« responsabilité civile » dans le temps

> Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application
de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une
bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de
responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement
à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi
n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet
de conditions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la
victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée
à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un
tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet
de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de
plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie
et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou
d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de
la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être
inférieure à cinq ans.

**Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité
civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous
au I et au II.**

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile Vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est
déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation
consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et
que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties
par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces
dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de
résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont
la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait
dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des conditions particulières dérogent cependant à cette condition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond

de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'assureur :

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de

validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles conditions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

8. Clauses de Réduction - Majoration

(article A121-1 du Code des Assurances)

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit « Coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre de responsabilité survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

1. l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
2. la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
3. la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

(1) Exemple : Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêé et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêé et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêé et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêé et arrondi à 1,56.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-3 du Code des assurances.

9. Risque A - Garanties complémentaires

1. Remorquage occasionnel

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

2. Responsabilité personnelle des passagers

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à 4 roues, la garantie est étendue, dans les conditions définies ci-après, à la responsabilité personnelle encourue - à l'égard des tiers non transportés - par les passagers, à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en sortent. Par « passager », il faut entendre ici toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule et n'occupant pas la place normale de celle tenant le volant.

La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par un acte ou geste inconsidéré du passager (tel que : ouverture intempestive d'une portière, geste maladroit entraînant une fausse manœuvre du conducteur) sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher, d'une façon quelconque - directe ou indirecte - à la conduite du véhicule par le passager, sauf en cas de manœuvre de sauvetage rendue nécessaire par un malaise subit du conducteur.

3. Vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.

4. Secours aux blessés de la route

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages subis par le véhicule, la Compagnie rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui, pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

5. Remplacement du véhicule assuré indisponible - Dispense de l'obligation d'informer l'Assureur

En cas d'indisponibilité prouvée du véhicule assuré, le propriétaire de celui-ci ou le Souscripteur est dispensé de l'obligation d'informer la Compagnie comme prévu aux Dispositions Générales, à condition que la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne soient pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

Lorsque cette dispense ne s'applique pas, faute par l'Assuré de pouvoir justifier que les conditions définies ci-dessus sont remplies, et que l'Assuré a omis d'informer la Compagnie, la garantie du contrat ne jouera pas pour le

véhicule de remplacement.

6. Véhicule ancien conservé en vue de la vente

À compter de la date mentionnée aux Dispositions Particulières sous la rubrique « Date d'effet », le véhicule garanti par le présent contrat est celui désigné dans le cadre « Véhicule Assuré ».

Toutefois, et pendant une durée maximum de quinze jours à partir de la date ci-dessus, si le véhicule, précédemment assuré n'est pas vendu, la garantie reste acquise pour ce véhicule, le **Souscripteur déclarant ne mettre en circulation, pendant cette période, qu'un seul véhicule à la fois.**

La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.

7. Responsabilité de l'enfant conduisant le véhicule assuré à l'insu du propriétaire ou du Souscripteur

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un enfant du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu.

La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, **à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.**

La Compagnie bénéficiera d'une franchise toujours déduite de **150 euros** par sinistre. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

8. Garantie de l'Assuré en cas d'inexistence ou de non validité du permis de conduire d'un préposé

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur, la garantie reste acquise :

A - Au Souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant

- Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité.
- Lorsque le permis du préposé a fait d'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux. La garantie reste acquise dans les

conditions et limites suivantes :

- la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche ;
- la Compagnie bénéficiera d'une franchise de **150 euros** par sinistre, à l'expiration d'un délai d'UN mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat ;
- le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.

c. Lorsqu'à l'insu du Souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.

La Compagnie conservera une action récursoire contre l'auteur de l'accident en cas de malveillance de sa part.

B - À l'Assuré tel qu'il est défini aux Dispositions Générales

Lorsque le conducteur n'est titulaire que d'un permis de la catégorie D, dans les cas de tolérances administratives définis par la circulaire C.R. 124-243 du 28 décembre 1960 et C.R. 61/14 du 15 novembre 1961 du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

9. Frais de remorquage et de gardiennage

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages subis par le véhicule assuré (Risques B ou C et/ou E, et/ou F), la Compagnie remboursera, en cas d'accident le coût des frais de remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche, ainsi que les frais de gardiennage à partir du 16ème jour, lorsque le sinistre garanti a pour conséquence d'immobiliser le véhicule assuré.

Ce remboursement, limité globalement à 150 euros TVA comprise par sinistre, sans pouvoir dépasser le coût réel des frais de remorquage et de gardiennage, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat.

La présente extension est limitée aux accidents survenant en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et dans les départements d'Outre-Mer (DOM).

10. Garantie de l'insolvabilité des tiers responsables de l'accident

- Pour l'application de cette garantie, on entend par « Assuré » le Souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le titulaire de la carte grise, les membres de la famille de l'Assuré ainsi que toute personne transportée à titre gratuit.
- L'Assureur garantit l'Assuré contre le risque d'insolvabilité du responsable des dommages corporels et matériels qu'il a subis à l'occasion de la collision ou du versement du véhicule assuré, à condition que le conducteur de celui-ci bénéficie, au

moment du sinistre, de la garantie A (Responsabilité Civile), que le responsable ne soit pas transporté dans ce véhicule et qu'il soit identifié.

La preuve de l'insolvabilité incombe à l'Assuré. Elle résulte de la production d'un procès-verbal de carence, dressé par huissier, constatant l'absence ou l'insuffisance de biens saisissables.

c. Cette garantie :

- ne joue pas pour les dommages entrant dans le champ d'intervention du fonds de garantie automobile, quel que soit le montant de l'indemnité à la charge de ce dernier, ainsi que pour les dommages matériels laissés à la charge de la victime par ce fonds ;
- porte sur les indemnités, non recouvrées, attribuées judiciairement à l'Assuré au titre des dommages visés ci-dessus, ainsi que sur les frais de procès, à concurrence de 1 525 euros par événement ;
- s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, en Belgique et au Luxembourg

10. Clausier véhicules à 4 roues

Parmi les clauses ci-après seules s'appliquent au présent contrat celles qui ont été validées aux Conditions Particulières compte tenu des déclarations faites par le Souscripteur conformément à l'article 15 des Conditions Générales.

Clause 2 P - Responsabilité civile de l'Employeur

La garantie est étendue à la Responsabilité Civile des Employeurs de l'Assuré au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par ledit Assuré pour le compte desdits employeurs et ce, dans la limite de la garantie du contrat.

Clause 3 P - Renonciation à recours contre la SNCF

La Compagnie renonce à tous recours contre la SNCF ou ses préposés, en cas d'incendie provoqué par le véhicule assuré lorsqu'il est remisé dans un parking réservé à la SNCF.

Si le contrat garantit les dommages causés au véhicule assuré par la suite d'un incendie (risque F), cette renonciation est également valable pour ces dommages.

Clause 4 P - Renonciation à recours contre l'État

En cas de dommages causés au véhicule assuré ou à ses occupants, lorsque celui-ci est garé sur un terrain appartenant à l'État ou sur un terrain attenant, la Compagnie renonce à tous recours contre l'État et contre le propriétaire du terrain attenant.

Clause 2 U - Crédit ou leasing automobile - Location longue durée ou avec option d'achat

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties « Dommages subis par le véhicule », ne seront réglées qu'en présence de l'organisme financier et, pour les véhicules pris en crédit-bail (leasing), conformément aux conditions Générales.

Clause 4 W - Application éventuelle du tarif normal au Bénéficiaire d'un tarif préférentiel

L'Assuré n'aura plus droit au tarif préférentiel dont il bénéficie s'il a déclaré, au cours des 24 derniers mois précédant l'échéance anniversaire, deux sinistres engageant totalement ou partiellement sa responsabilité civile ou deux sinistres pour lesquels la Compagnie se trouve dans l'impossibilité d'exercer un recours à l'encontre des tiers responsables ou trois sinistres sans tiers (Bris de glace, Vol, Incendie, Dommages)

Clause S 6 - Franchise proportionnelle sur Dommages subis par le véhicule assuré

La garantie des DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ (article 5 - Risques B et C) comporte une franchise absolue correspondant au pourcentage indiqué aux Conditions Particulières avec un minimum et un maximum figurant aux Conditions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à la Compagnie tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ses dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

Les contrats annexes

Les garanties des contrats annexes ne sont acquises que si la mention en est faite aux conditions particulières du contrat automobile.

1. Le contrat Protection Juridique automobile

La raison sociale et les mentions légales de la société d'assurance couvrant le risque sont précisées aux conditions particulières.

1. Définitions

Assureur :

Désigné dans le texte par nous.

Le nom et les coordonnées de la société d'assurances couvrant le risque figurent sur les conditions particulières.

Assuré :

Désigné dans le texte par nous.

Sont assurés et bénéficient des garanties: l'Adhérent ayant un contrat « Automobile 4 roues » souscrit auprès d'APRIL PARTENAIRES, son conjoint, leurs enfants ayant la garde ou la conduite du véhicule, toute autre personne ayant la garde ou la conduite autorisée d'un véhicule de l'Adhérent et toute personne ayant la qualité de passager transporté.

Tiers identifié ou adversaire :

Toute personne, physique ou morale, dont vous connaissez l'identité et l'adresse, qui n'a pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Sinistre (litige, conflit, différend) :

Par sinistre il faut entendre toute situation conflictuelle, désaccord ou contestation d'un droit qui vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable :

- En cas d'accident de la circulation impliquant le ou les véhicules dont l'assuré a la propriété ou la garde juridique ou en cas d'accident corporel subi par l'assuré en tant que piéton, ou passager transporté à titre gratuit dans un véhicule dont il n'a pas la garde juridique.
- En cas d'infraction au Code de la Route, même en dehors d'un accident.
- En cas de litige relatif à un véhicule détenu par l'assuré : achat, financement, entretien, réparation, vente.

2. Garanties

1. Nous, en prévention de tout litige garanti, informons et donnons un avis de principe sur vos droits et obligations.
2. Nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire, organisons la médiation et la transaction de nature à régler le différend entre les parties et en cas de besoin, prenons en charges les frais de procédures, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

3. Domaines d'intervention

Sont couverts les litiges relevant des domaines suivants :

- **Protection Accident** : en cas de litige consécutif à un accident de circulation, seulement si la garantie «défense pénale et recours suite à accident» ne couvre pas le litige : Recours visant la réparation pécuniaire de votre préjudice. Défense devant toute juridiction répressive lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction.
- **Protection Permis de conduire** :
Pour tout assuré : défense et représentation devant une commission administrative ou une juridiction pénale.
Pour le propriétaire du véhicule assuré, son conjoint, ses enfants à charge (au sens fiscal) : remboursement de 100% du prix du stage de reconstitution des points du permis de conduire lorsque ceux-ci tombent à un niveau inférieur ou égal à 6.
- **Protection Litiges** : en cas de conflit :
Lié à l'achat, l'entretien, la réparation, ou la vente d'un véhicule vous appartenant ou vous opposant à un organisme de financement.

4. Exclusions

Nous n'intervenons pas :

- **Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont vous êtes responsables auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.**
- **Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.**
- **Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.**
- **Pour les litiges relatifs à votre défense en cas de poursuites consécutives à la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou de stupéfiants.**
- **Pour les litiges résultant d'une contravention sanctionnée par une amende « fixe » (comme les contraventions de stationnement).**
- **Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.**
- **Pour les litiges avec l'Administration Fiscale ou le domaine des douanes.**
- **Pour les litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement.**

5. Conditions et montant de la garantie

Pour la mise en oeuvre de la garantie, le sinistre doit satisfaire aux conditions suivantes :

- la date du sinistre ou du fait générateur doit être comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration

- le litige doit relever de la compétence d'une juridiction française ou d'un pays membre de l'Union Européenne et, en matière d'accident, d'un pays figurant sur la carte verte internationale.
- le préjudice doit être d'au moins 275 euros pour l'exercice d'un recours judiciaire (mais aucun seuil d'intervention à l'amiable ou en défense n'est exigé)
- les frais et dépenses ne doivent être engagés qu'avec notre accord préalable
- tous frais confondus, la garantie financière par sinistre est fixée à 20.000 euros 6. Garanties financières

6. Garanties financières

Dépenses garanties

Nous couvrons les dépenses d'assistance de l'Assuré qui suivent :

- les honoraires d'Expert ou de spécialiste
- les frais taxables d'Huissier, Expert, Avocat, Avoué

- les honoraires et frais non taxables d'Avocat, dont le choix est libre

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- le principal, les dommages et intérêts, les astreintes, amendes
- Les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice
- les dépenses et condamnations de toute nature
- les émoluments dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu

Choix de l'avocat

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le préférez, vous proposer un avocat partenaire. Le choix de votre avocat doit se faire sur demande écrite de votre part. Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à une expertise ou à une mesure d'instruction	400 €
Représentation devant une commission administrative	350 €
Référé expertise en demande	400 €
Autres référés	500 €
Ordonnance ou Requête	400 €
Médiation pénale	400 €
Tribunal de Police : infraction au Code de la Route	350 €
Tribunal de Police : autres infractions	500 €
Tribunal Correctionnel : sans constitution de partie civile	600 €
Tribunal Correctionnel : avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal d'Instance	600 €
Tribunal de Grande Instance ou Tribunal Administratif	800 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	800 €
Tribunal de Commerce	800 €
ADDel : en matière de Dolice	400 €
Appel : en matière correctionnelle	800 €
Appel : autres matières	1.000 €
Cour de Cassation ou Conseil d'Etat	1.500 €
Transaction amiable menée à son terme par l'Avocat	de 380 € à 950 €
et ayant abouti à un protocole signé par les parties	selon l'espèce
Toute autre Juridiction	610 €

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.

7. Fonctionnement de la garantie

• **Déclaration du sinistre** : vous devez nous déclarer par écrit, dans les plus brefs délais, votre sinistre. En recours, vous avez obligation, sous peine de déchéance de garantie, de déclarer le sinistre avant la mise en oeuvre d'une procédure judiciaire.

• **Mise en oeuvre de la garantie, à réception** :

- Nous vous faisons part de notre position, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

- Selon l'importance du dossier ou les difficultés rencontrées, nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article 8.

• **Cumul de la garantie** : Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre. Vous avez alors le choix de l'assureur. S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions disposées par l'article L 121.3 du code des assurances sont applicables.

• **Exécution des décisions de justice et subrogation** : nous prenons en charge la procédure d'exécution de la décision rendue en votre faveur par le tribunal.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou lorsque vous obtenez du tribunal, une indemnité en application des dispositions de l'article 700 nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 8.1 du Code des Tribunaux Administratifs, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations jusqu'à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie.

• **Déchéance de garantie** : Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tous éléments pouvant servir à la solution du litige.

Attention : pas de frais et actions engagés sans notre accord

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

8. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun

accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personnes librement désignée par vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par nous dans la limite de 200 euros TTC.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable à celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

9. Prescription

Conformément aux articles L 114.1 et L 114.2 du code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance. L'assuré peut interrompre cette prescription par l'envoi à l'assureur d'une lettre recommandée avec avis de réception ou une désignation d'expert ou la saisie d'un tribunal même en référé.

10. Effet, durée et validité du contrat

Ce contrat étant une annexe au contrat automobile, notre garantie vous est acquise à partir de la date mentionnée aux conditions particulières du contrat automobile et pour la même durée.

De même, les conditions de cessation du contrat sont identiques au contrat automobile. Toutefois, en cas de résiliation hors échéance, aucun remboursement n'est dû sur ce contrat annexe.

2. Le contrat Protection du Conducteur

La raison sociale et les mentions légales de la société d'assurance couvrant le risque sont précisées aux conditions particulières et en Introduction des présentes conditions générales.

1. Les bénéficiaires

L'objet de la garantie est d'indemniser les personnes suivantes :

- le conducteur autorisé, au volant du véhicule assuré*, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle à l'occasion d'un accident de la circulation.

En cas de décès du conducteur :

- le conjoint,
- le concubin,
- le partenaire lié par Pacte Civil de Solidarité,

- les descendants, ascendants et collatéraux.

L'indemnité sera versée au conjoint, concubin ou partenaire lié par PACS et aux descendants. À défaut, elle sera versée aux ascendants et collatéraux. Dans le cas où la limite de garantie sera atteinte, la distribution s'effectuera « au marc le franc » entre les bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

2. Ce que nous garantissons

Les postes de préjudice indemnisables :

1. En cas de décès

- l'incapacité temporaire totale et le remboursement des frais médicaux engagés avant le décès du conducteur ;
- les frais d'obsèques ;
- Les postes de préjudice de Droit Commun des ayants droits mentionnés au paragraphe « les Bénéficiaires ».

2. En cas de blessures

- les dépenses de santé actuelles et futures : frais médicaux, de chirurgie et de pharmacie.
- le déficit fonctionnel : temporaire (Incapacité Temporaire Totale ou Partielle) et permanent (Incapacité Permanente Partielle ou Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique »).
- les pertes de gains professionnels actuels et futurs ainsi que l'incidence professionnelle.
- les frais d'assistance d'une tierce personne après consolidation médico-légale.
- le préjudice esthétique et les souffrances endurées.

3. Fonctionnement de la garantie

- L'indemnisation de la victime ou des ayants-droit, calculée selon les règles du Droit commun interviendra dans la limite du montant fixé aux Dispositions Particulières. Elle vient après déduction de la créance produite par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985.

Le montant de l'indemnité sera versé sous forme de capital.

- Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure ou égale au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, aucune indemnité ne sera versée au titre du Déficit Fonctionnel Permanent.
- Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieure au taux de la franchise absolue mentionnée aux Dispositions Particulières, nous verserons, dans la limite du montant assuré, une indemnité calculée en fonction du taux de déficit fonctionnel que nous aurons déterminé duquel sera déduit le taux de la franchise absolue.
- Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité au titre des préjudices garantis en cas de blessure, le montant de celle-ci sera déduit de l'indemnité due au titre du décès.
- Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers.

4. Ce qui est exclu

Le préjudice corporel du conducteur :

- lorsque ce dernier n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation, permis ou tout document) en état de validité (ni annulé, ni suspendu, ni périmé) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf si le conducteur prend une leçon de conduite dans le cadre de la législation sur l'apprentissage anticipé à la conduite ou dans celui de la conduite supervisée, lorsque cette extension est prévue au contrat.
- si, au moment du sinistre, il conduisait le véhicule :
 - en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tels que définis par la réglementation en vigueur ou,
 - en infraction avec la réglementation en vigueur, sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrits médicalement, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.
- s'il participe en qualité de concurrent, organisateur ou de préposé de l'un d'eux à des concentrations, manifestations, épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais) tels que définis par la réglementation en vigueur et nécessitant l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics
- s'il est victime d'une crise d'épilepsie, d'une paralysie, d'une aliénation mentale ou d'un accident vasculaire cérébral ou cardiaque, s'il est déjà sous traitement médical pour ces affections.
- s'il est victime d'un accident causé par une guerre civile ou étrangère.
- qui subit les conséquences des dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- qui subit les conséquences des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources des rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- si ce préjudice résulte de dommages causés intentionnellement par le conducteur ou à son instigation.
- s'il résulte de son suicide, de sa tentative de suicide, de l'usage par lui de stupéfiants, soit non ordonnés médicalement, soit utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.
- en cas d'accidents causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des inondations, des raz-demarée, des cyclones ou autres cataclysmes.
- professionnel de la réparation, de la vente ou contrôle de l'automobile, ou préposé d'un de ces professionnels, lorsque le véhicule lui est confié en raison de ses fonctions.

En cas de non-respect du port de la ceinture de sécurité selon les exigences de la législation, l'indemnisation due au conducteur ou à ses ayants droit sera réduite de moitié.

5. Modalité d'indemnisation

1. Renseignements à transmettre et mesures à prendre

En cas d'accident corporel dont le conducteur est victime, l'Assuré ou les ayants droit en cas de décès devra :

- nous transmettre à ses frais dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les dix jours, un certificat émanant du médecin qui a donné les premiers soins, avec indication des blessures et de leur évolution prévisible.
- communiquer tous les renseignements et remettre l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera, en particulier une déclaration de sinistre mentionnant notamment les causes, circonstances et conséquences de l'accident.
- se soumettre à tous les examens ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utiles pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous les faits et circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre.

Toutes les obligations définies dans le présent paragraphe ont pour finalité de préserver nos droits réciproques. Si l'Assuré ne les respecte pas et que de ce fait la Compagnie subit un préjudice, celle-ci pourra lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Par ailleurs, la garantie ne sera pas acquise et la Compagnie pourra réclamer à l'Assuré, par tous moyens, le remboursement de toutes les sommes versées si l'Assuré use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou réticentes, intentionnellement.

2. Renseignements à transmettre et mesures à prendre

• Examen médical et contrôle

Pour l'évaluation du préjudice et chaque fois qu'elle le juge utile, la Compagnie se réserve le droit de faire examiner la victime à ses frais par le médecin de son choix. Ce dernier doit avoir libre accès auprès de la victime.

• Expertise médicale

En cas de désaccord entre l'Assuré et la Compagnie dans la fixation du montant de l'indemnité à verser sous forme de capital, le différend sera soumis à deux experts désignés l'un par l'Assuré ou ses ayants droit, l'autre par la Compagnie.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, les deux parties s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'Assuré et la Compagnie de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment ou de toutes autres formalités.

Chaque partie prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert

et les frais de sa nomination.

• Modalités de paiement de l'indemnité

- si après l'envoi de toutes les pièces justificatives, le montant du préjudice peut être définitivement déterminé, nous versons l'indemnité due dans un délai de trois mois après réception de toutes les pièces justificatives ;

- si le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons une provision d'un montant égal à la moitié du préjudice estimé par le médecin de notre Compagnie dans le même délai de trois mois ; le paiement du complément de l'indemnité versée à titre de provision sera effectué dans le mois qui suivra l'accord amiable entre l'assuré et notre Compagnie ou la décision de justice fixant le montant définitif du préjudice :

- dans le cas où la responsabilité du tiers est inférieure ou égale à 50 % ;
- dans le cas où le tiers est totalement responsable ou responsable à plus de 50 %, s'il ne règle pas dans un délai d'un mois à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice.

Dans le cas particulier où l'indemnité versée à titre de provision serait supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous ne réclamerons pas la différence au conducteur ou à ses ayants droit .

3. Le contrat Assurcotisation

ASSURCOTISATION est un contrat groupe à adhésion obligatoire :

- **souscrit par APRIL PARTENAIRES – sis 15 place Jules Ferry – BP307 - 35303 FOUGERES, immatriculée à l'Orias sous le n° 07 024 083**

- **auprès de CHUBB European Group Ltd (ci-après dénommé l'Assureur), Le Colisée – 8, avenue de l'Arche – 92419 Courbevoie Cedex, succursale en France de la compagnie de droit anglais CHUBB European Group Ltd soumise à l'autorité de contrôle du Royaume Uni ;**

1. Définitions

Chaque terme utilisé dans les Conditions Générales a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

ACCIDENT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime l'Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle.

Est également considéré comme Accident :

- Les infections causées directement par un Accident garanti, à l'exclusion de toute infection résultant de l'intervention humaine après un Accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition

et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulement, avalanche, et inondation.

- Les lésions corporelles résultant d'agression, d'acte de terrorisme ou d'attentat dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements

ARRÊT DE TRAVAIL : On entend par Arrêt de Travail, l'impossibilité pour l'Assuré, d'exercer son activité professionnelle, du fait de sa condition physique résultant d'un Accident. Cet Arrêt de Travail doit être constaté par un médecin qui établira le certificat d'Arrêt de Travail en conséquence. Il est précisé que l'Arrêt de Travail correspond à l'impossibilité matérielle pour l'Assuré d'exercer durant plus de trente jours consécutifs son activité professionnelle du fait de son état de santé.

ASSURE : Toute personne physique, ayant souscrit un contrat d'assurance automobile auprès du Souscripteur.

BENEFICIAIRE : Le Bénéficiaire est la personne qui reçoit de l'Assureur le versement des indemnités prévues par le présent contrat.

Le Bénéficiaire principal est le Souscripteur à concurrence du montant des cotisations du contrat « automobile » qui lui sont dues par l'Assuré à la date du règlement.

Pour le surplus (cas où les indemnités du présent contrat seraient supérieures pour une raison quelconque, par exemple en cas de règlement de primes effectué par l'Assuré ou un tiers, en cas de compensation opérée par l'assureur automobile) ou en cas de Décès de l'Assuré suite à Accident, le Bénéficiaire secondaire est le partenaire lié par un pacte civil de solidarité en cours à la date du décès, à défaut les descendants de l'Assuré par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendant, à défaut les père et mère par parts égales entre eux ou le survivant en cas de prédécès ou, à défaut, les héritiers.

DECES ACCIDENTEL : Le décès de l'Assuré consécutif à un Accident et survenant dans les douze mois qui suivent la date de l'Accident.

DECHEANCE : La privation du droit aux sommes prévues au présent contrat par suite du non-respect de certaines obligations imposées à l'Assuré y compris au titre de son contrat d'assurance automobile.

FRANCHISE : Il s'agit du nombre de jours à l'expiration desquels les indemnités sont accordées.

HOSPITALISATION : L'admission de l'Assuré dans un établissement hospitalier public ou privé, prescrit médicalement pour un traitement médical ou chirurgical suite à une Maladie ou un Accident garantis.

MALADIE : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente et pour laquelle un diagnostic précis peut être établi.

PERIODE D'ATTENTE : Période qui commence à courir à compter du jour de la souscription du contrat et qui ne peut

donner lieu à une indemnisation.

PERTE D'EMPLOI : La Perte d'Emploi suite à un licenciement économique tel que défini à l'article L. 1233-3 du Code du Travail.

PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) :

L'impossibilité absolue et définitive pour l'Assuré, victime d'un Accident garanti, de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain ou profit et si son état l'oblige, en outre, à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne (se déplacer, se laver, se vêtir, s'alimenter) Article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Cet état est soumis à un médecin expert désigné par l'Assureur. Pour le présent contrat, n'est assurée que la PTIA consécutive à un Accident garanti.

SOUSCRIPTEUR : APRIL Partenaires.

2. Objet du contrat

En cas de survenance d'un Evénement Générateur de la Garantie, en cours de validité du présent contrat, l'Assureur verse au(x) Bénéficiaire(s) le Montant de l'Indemnisation telle que celle-ci est spécifiée à l'Article 5 des présentes Conditions Générales.

3. Date d'effet, date de cessation du contrat

Date d'effet du contrat

Sous réserve d'encaissement des cotisations, le présent contrat prend effet aux dates et heures indiquées aux conditions particulières du contrat d'assurance automobile délivrées par le Souscripteur.

Date de cessation du contrat

Le présent contrat prend fin selon les conditions à l'Article 12 des présentes Conditions Générales.

4. Évènements générateurs de la garantie

Les Evénements Générateurs de la garantie sont :

- L'Arrêt de Travail suite à Accident ou Maladie de l'Assuré,
- La Perte d'Emploi suite à licenciement économique de l'Assuré,
- L'Hospitalisation suite à Accident ou Maladie de l'Assuré,
- Le Décès suite à Accident de l'Assuré,
- La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à un Accident de l'Assuré.

5. Montant de l'indemnisation

Le Montant de l'Indemnisation est égal :

- Au montant de la cotisation à échoir au titre du contrat

d'assurance « automobile » souscrit par l'Assuré par l'intermédiaire du Souscripteur

- A compter de la date de l'Événement Garanti ou, le cas échéant, à compter du dernier jour de la Période d'Attente et/ou à compter du dernier jour de la période de Franchise pour tous les Événements Générateurs de la Garantie autres que le Décès suite à Accident et la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à Accident
- Au montant de la cotisation annuelle du contrat d'assurance « automobile » en cas de Décès suite à Accident ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à Accident.

Le règlement de cette indemnité met fin au présent contrat.

Il est précisé que la garantie de l'Assureur est due pour une période maximale de **douze (12) mois** de cotisation, pour tout Événement Générateur de la Garantie, étant précisé que le montant maximum de l'indemnisation totale est plafonné à **mille cinq cent euros (1 500 €)** par sinistre.

6. Période d'attente

Les garanties sont acquises à l'Assuré après expiration de la Période d'Attente suivante décomptée à partir de la date d'effet du contrat :

- Trente (30) jours en cas d'Arrêt de Travail de l'Assuré à la suite d'une Maladie
- Trente (30) jours en cas de Perte d'Emploi de l'Assuré à la suite de son licenciement économique
- Trente (30) jours en cas d'Hospitalisation de l'Assuré à la suite d'une Maladie

7. Franchise

La garantie est acquise à l'Assuré après application de la Franchise suivante, décomptée à partir de la date de survenance d'un Événement Générateur de la Garantie et le cas échéant, après l'application du délai de la Période d'Attente :

- **Trente (30) jours** en cas d'Arrêt de travail de l'Assuré à la suite d'un Accident ou d'une Maladie
- **Quatre-vingt-dix (90) jours** en cas de Perte d'Emploi de l'Assuré à la suite de son licenciement économique
- **Trente (30) jours** en cas d'Hospitalisation de l'Assuré à la suite d'un Accident ou d'une Maladie

8. Modalités d'application de la garantie

- **L'Événement Générateur de la Garantie** doit survenir entre la prise d'effet du contrat et sa cessation.
- **En cas de Perte d'Emploi**, l'Assuré doit justifier de sa qualité de salarié **depuis au moins une année**, au sein de la même entreprise, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. L'âge limite de l'Assuré est fixé à 60 ans à la date de la lettre de notification par l'employeur, quel que soit l'âge de l'Assuré à la date de souscription au présent contrat.

9. Limites d'âges

- La garantie Arrêt de Travail à la suite d'un Accident ou d'une Maladie de l'Assuré est acquise jusqu'à l'âge de son départ en retraite et au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans
- La garantie Perte d'Emploi à la suite à un licenciement économique est acquise à l'Assuré jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de 60 ans
- La garantie Hospitalisation à la suite d'un Accident ou d'une Maladie de l'Assuré est acquise jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans
- Les garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie consécutifs à un Accident de l'Assuré sont acquises jusqu'à la date de son 70ème anniversaire

10. Exclusions

EXCLUSIONS COMMUNES

Le contrat ne couvre pas les sinistres :

- **Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par le Bénéficiaire des garanties.**
- **Causés par le suicide conscient ou inconscient de l'Assuré ou par une tentative de suicide.**
- **Résultant de crise d'épilepsie, de rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée.**
- **Résultant de trouble neuropsychique, psychologique ou psychosomatique, de toute manifestation justifiant un traitement à visée neuropsychiatrique, et en particulier, la dépression nerveuse, la neurasthénie, la névrose, la psychose, le surmenage, l'épilepsie ou l'anxiété.**
- **Provoqués par la guerre civile, la guerre étrangère, un acte de terrorisme ou de sabotage, un attentat ou un enlèvement (séquestration).**
- **Résultant d'une grève, d'une émeute, ou d'un mouvement populaire auxquels l'Assuré aurait participé.**
- **Dus à la conduite en état d'ivresse, de tout type de véhicule, lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.**
- **Dus à l'usage, par l'Assuré, de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou dus à la conduite de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit la conduite de tout type de véhicule.**
- **Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.**
- **Résultant de la navigation aérienne en qualité de personnel navigant.**
- **Résultant d'un accident lors d'un déplacement en tant que passager ou conducteur sur un véhicule à moteur, à 2 ou 3 roues, d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.**
- **Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes**

- (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes.
- Résultant de la pratique de sports en qualité de sportif professionnel
- Résultant de la pratique des sports aériens sous toutes leurs formes.
- Résultant de la pratique des sports suivants : plongée sous marine avec bouteilles, alpinisme, varappe, spéléologie, sports de combat.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des compétitions ou à des essais, même à titre d'amateur, de sports mécaniques terrestres ou nautiques.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ARRET DE TRAVAIL

Le contrat ne couvre pas les Arrêts de Travail :

- Qui sont la conséquence d'une Maladie dont la première constatation médicale est antérieure à la souscription du contrat.
- Résultant d'une cure diététique, thermale, héliomarine, de sommeil ou de désintoxication ainsi que les traitements esthétiques, d'amaigrissement, de remise en forme, de changement de sexe ainsi que les traitements de rééducation qui ne sont ni fonctionnels ni moteurs.
- Résultant du congé légal de maternité, du traitement de la stérilité, de la grossesse, de l'interruption de grossesse, de l'accouchement et de leurs complications. Toutefois, en cas de grossesse pathologique, l'Assurée peut bénéficier de la garantie si elle se trouve en Arrêt de Travail prescrit médicalement. Dans ce cas, la période de franchise et le congé légal de maternité sont alors déduits de la durée de l'Arrêt de Travail.
- Résultant de l'usage de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement ainsi que ceux liés à l'abus d'alcool.

Par ailleurs, il est précisé que cette garantie Arrêt de Travail

- N'est absolument pas accordée aux Assurés n'exerçant aucune activité professionnelle.
- Ne bénéficie plus à l'Assuré dès lors que celui-ci reprend une partie de son activité professionnelle quel que soit le temps de travail autorisé.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'HOSPITALISATION

Le contrat ne couvre pas les Hospitalisations :

- Qui sont la conséquence d'une Maladie dont la première constatation médicale est antérieure à la souscription du contrat.
- Résultant d'une cure diététique, thermale, héliomarine, de sommeil ou de désintoxication ainsi que les traitements esthétiques, d'amaigrissement, de remise en forme, de changement de sexe ainsi que les traitements de rééducation qui ne sont ni fonctionnels ni moteurs.
- Résultant du traitement de la stérilité, de la grossesse, de l'interruption de grossesse, de l'accouchement et de leurs complications. Toutefois, en cas de grossesse, l'Assurée peut bénéficier de la garantie si des causes pathologiques et des complications entraînent un séjour en établissement hospitalier. Dans ce cas, la période de franchise et le congé légal de maternité sont alors déduits de la durée de l'Hospitalisation.
- Résultant de l'usage de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement ainsi que ceux liés à l'abus d'alcool.

- Dans les maisons de repos, de convalescence ou les établissements psychiatriques.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA PERTE D'EMPLOI

La garantie n'est pas acquise :

- En cas de départ en retraite de l'Assuré.
- En cas de démission de l'Assuré.
- En cas de licenciement de l'Assuré pour un motif autre que le licenciement économique. Il est précisé que la rupture conventionnelle de Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ne constitue pas un licenciement économique.
- Si l'Assuré exerce une activité professionnelle en tant que travailleur non salarié.
- Si l'Assuré est âgé, au moment de la réception de la lettre de notification par l'employeur, de plus de 60 ans (à compter de 60 ans et 1 jour).

11. Etendue territoriale

En ce qui l'Arrêt de Travail et la Perte d'Emploi, les garanties ne sont acquises strictement et uniquement que si l'activité professionnelle est exercée en France Métropolitaine.

En ce qui concerne les autres Evénements Générateurs, les garanties sont acquises dans le monde entier.

12. Résiliation et cessation du contrat

Le contrat d'assurance peut être résilié par l'Assureur en cas de non-paiement de tout ou partie des primes d'assurance par le Souscripteur.

Le contrat cesse de plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur, dans les conditions des Articles L. 326-12 et R. 326-1 du Code des Assurances.
- En cas de Décès de l'Assuré ou à son 70ème anniversaire (60ème anniversaire pour la Perte d'Emploi, 65ème anniversaire pour les autres garanties).
- En cas de cessation du contrat d'assurance « automobile » souscrit par l'Assuré auprès du Souscripteur, quel qu'en soit le motif. Il est précisé que les garanties du présent contrat sont également suspendues en cas de suspension du contrat d'assurance « automobile » sauf pour un défaut de paiement des primes dudit contrat postérieur à la survenance d'un Evénement Générateur de la Garantie.

Formalités de résiliation

La résiliation par l'Assureur est notifiée par lettre recommandée à la dernière adresse connue du Souscripteur.

En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation se décompte par rapport à la date de la première présentation de la lettre recommandée à son destinataire par les services postaux.

13. Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre au plus tard **dans les quinze jours ouvrés** qui suivent la fin de la période de la Franchise, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le dossier de déclaration de sinistre devra être adressé à l'adresse suivante :

CHUBB EUROPE – Service Sinistre A&H LE COLISEE
8 Avenue de l'Arche
92419 COURBEVOIE

Le dossier de déclaration comprendra :

- **En cas d'Accident :**
 - La nature, les circonstances, les dates et lieu de l'accident.
 - Les noms et adresses des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par la police ou la gendarmerie, le numéro du procès-verbal.
 - Le certificat médical original mentionnant la nature des blessures de l'Assuré.

 - **En cas d'Arrêt de Travail :**
 - Le certificat médical indiquant le motif de l'Arrêt de Travail et sa durée et décrivant les blessures et les circonstances de l'Accident ou l'origine et la nature de la Maladie (sous pli confidentiel adressé au Médecin Chef de CHUBB Europe).
 - Les décomptes originaux de la Sécurité Sociale pour les Assurés salariés ou ceux du régime de prévoyance pour les travailleurs non-salariés

 - **En cas de Perte d'Emploi :**
 - La photocopie de la carte de Sécurité Sociale.
 - Une attestation de l'employeur précisant la date et le motif économique de cessation des fonctions au sein de l'entreprise.
 - Dès qu'elle est disponible, la preuve de la prise en charge par les Assedic.

 - **En cas d'Hospitalisation :**
 - Le bulletin de séjour dans l'établissement hospitalier.
 - Le compte-rendu d'hospitalisation (sous pli confidentiel adressé au Médecin Chef de CHUBB Europe).
 - Le certificat médical précisant le motif du séjour (sous pli confidentiel adressé au Médecin Chef de CHUBB Europe).
- Tout refus de l'Assuré non justifié de se conformer au contrôle du Médecin Chef de CHUBB Europe entraîne la Déchéance.

Délais et modalités de paiement de l'indemnité de sinistre.

L'Assureur paiera au Bénéficiaire les indemnités au plus tard dans le mois suivant l'accord de prise en charge du sinistre. Les règlements concernant les sinistres ne seront effectués qu'en FRANCE et en EUROS.

14. Expertise médicale

S'il y a contestation d'ordre médical, chaque partie (Assureur et Assuré) désigne son médecin. Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour les départager.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et les frais de l'intervention du médecin qu'elle a désigné ; ceux de l'intervention d'un troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Lorsque les conséquences du sinistre sont aggravées par l'existence d'une Maladie, d'un état physiologique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le même sinistre aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié.

15. Généralités

Transaction

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'Assureur, ne sont opposables à ce dernier.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Conciliation

L'Assureur et tout Assuré s'engagent, en cas de différend, à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation.

A cet effet, ils désigneront chacun un conciliateur.

En cas de désaccord entre les deux conciliateurs sur la solution du différend, ceux-ci choisissent d'un commun accord un troisième conciliateur et statuent à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires du conciliateur qu'elle a désigné, et, le cas échéant, la moitié des honoraires du troisième conciliateur.

Prescription

• **Article L. 114-1 du Code des Assurances :** « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à **dix ans** dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions de l'alinéa 2, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

• **Article L. 114-2 du Code des Assurances** : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

• **Causes ordinaires d'interruption de la prescription énumérées aux Articles 2240 et suivants du Code Civil.**

Il s'agit notamment de :

- La reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant (Article 2240).
- La citation en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (Article 2241).
- L'interruption résultant de la demande en justice jusqu'à l'extinction de l'instance (Article 2242) ; l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (Article 2243).
- Un acte d'exécution forcée (Article 2244).

Subrogation

A concurrence des frais qu'il a engagés, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur et des Assurés contre tout responsable du Sinistre.

Médiation

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur l'exécution du présent contrat, les parties peuvent, avant toute procédure judiciaire, saisir le Médiateur des Assurances à l'adresse suivante :

Le médiateur de La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris cedex 09

16. Information de l'Assuré

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi 2004-801 du 6 Août 2004, le Souscripteur et l'Assuré disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de :

CHUBB Europe
Le Colisée
8, avenue de l'Arche
92419 Courbevoie Cedex

CHUBB Europe précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent le Souscripteur et l'Assuré

concernant le contrat d'assurance.

Le Souscripteur ou l'Assuré peut écrire, en précisant le numéro de contrat, à la Direction Clientèle de :

CHUBB Europe
Le Colisée
8, avenue de l'Arche
92419 COURBEVOIE Cedex

qui étudie la demande et répond dans les meilleurs délais.

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

Annexe aux Conditions Générales Assurance Auto Premium

Réf. CG_AUTO_PREMIUM_11.2019

Les contrats annexes

Chapitre 3 - Le contrat Assurcotisation

INFORMATION IMPORTANTE applicable dès le 3 avril 2018

Afin d'anticiper la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, Chubb effectue certains changements.

Il est ainsi prévu qu'au cours de l'année 2018, Chubb European Group Limited se transforme en Société Anonyme et prene la dénomination sociale de Chubb European Group plc. Par la suite, cette entité se transformera en Société Européenne (Societas Europaea) et adoptera la dénomination sociale suivante : Chubb European Group SE. Ladite entité conservera dans l'immédiat sa domiciliation et son siège social à la même adresse en Angleterre et restera soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority et de la Financial Conduct Authority.

Afin de suivre les changements liés au Brexit et pour plus d'informations sur les conséquences à votre égard, veuillez consulter notre site web à chubb.com/brexit.

april | partenaires

Siège social : 15 rue Jules Ferry – BP 60307
35303 Fougères
Tél. : 0820 204 254

S.A.S.U au capital de 100 152,50 € - RCS Rennes 349 844 746 en sa qualité
d'intermédiaire d'assurance - ORIAS : 07 024 083 - www.orias.fr - Société
soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4
place de Budapest -CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09



april

L'assurance en plus facile.